REGLEMENT DE VOIRIE





ARRETE N° GMC/2014/0071

REGISTRE DES ARRÊTES

ARRETE PERMANENT

REGLEMENT DE VOIRIE

La présidente du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code générale des collectivités territoriales;

Vu le Code de la route:

Vu le Code des postes et des communications électroniques;

Vu le Code de l'énergie;

Vu le Code civil;

Vu le Code rural;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire;

Vu les normes NF et autres en vigueurs applicable en la matière;

Vu les arrêtés en vigueurs relatif au modalité de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement.

Vu la présentation du projet de règlement voirie à la réunion de coordination du 15 avril 2014 conformément à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière;

Vu l'arrêté n° VOI/2014/ 1161 en date du 10 /07 /2014 de la ville de Montauban abrogeant l'arrêté n° 4056 en date du 01/08/20112 portant règlement de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté rend exécutoire le règlement de voirie (54 pages) joint en annexe.

Mairie de Montauban - BP. 764 - F 82013 Montauban cedex Tél. +33 (0)5 63 22 12 00 - Fax +33 (0)5 63 93 58 00



ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 4: Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel de Gendarmerie, le Commandant de la CRS 28, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 10 juillet 2014

La Présidente Brigitte BAREGES

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter : De sa transmission en Préfecture le :

De sa publication et/ou notification :

le 29.02.2014

Mairie de Montauban - BP. 764 - F 82013 Montauban cedex Tél. +33 (0|5 63 22 12 00 - Fax +33 (0|5 63 93 58 00

www.montauban.com mairiemontauban@montauban.com

Table des matières

Titre 1	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – PREAMBULE :	
A – LES VOIES COMMUNALES	3
B – LES CHEMINS RURAUX	4
C – LES VOIES PRIVEES ET LA CIRCULATION PUBLIQUE	5
D – LES DROITS OBLIGATIONS DES RIVERAINS	
ARTICLE 2 – OBJET :	7
ARTICLE 3 – GENERALITES	
A – AUTORISATION D'OCCUPATION	9
B – AUTORISATION D'EXECUTION	
ARTICLE 4 – ETAT D'OCCUPATION – PLANS ET STATISTIQUES DU SOUS-SOL	10
ARTICLE 5 – DEMANDE POUR OCCUPATION SANS EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC	
(permis de stationnement)	
ARTICLE 6 – INFRACTION	
ARTICLE 7 – AUTORISATION DANS LE TEMPS	
ARTICLE 8 – RETRAIT DES AUTORISATIONS	
ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX	
ARTICLE 10 – VOIES NEUVES - ENTRETIEN	
Titre 2	
MODALITES ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 1 – PRINCIPES :	
ARTICLE 2 – L'ALIGNEMENT :	
A – LE PLAN D'ALIGNEMENT	
B – L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PROCEDURE	
ARTICLE 3 – LA PERMISSION DE VOIRIE :	
ARTICLE 4 : L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE :	18
ARTICLE 5 : ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DE SIGNALISATION OU DE	
DEPOT (permis de stationnement)	
ARTICLE 6 : RECONNAISSANCE AVANT TRAVAUX	
ARTICLE 7 :AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX	
ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX	
ARTICLE 9: AFFICHAGE DES AUTORISATIONS ET DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	
ARTICLE 10 : DEVIATION	
ARTICLE 11: REGLEMENTATION SUR LA SIGNALISATION	
ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX DE QUALITE ET DE SECURITE	
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES	
Titre 3	23
DISPOSITIONS TECHNIQUES	23
ARTICLE 1: ORGANISATION DES TRAVAUX	
ARTICLE 2 : REALISATION DE TRANCHEE	
A – TRAVAUX EN TRANCHEE SOUS CHAUSSEE	
B – TRAVAUX EN TRANCHEE SOUS TROTTOIR C – TRAVAUX EN TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET ESPACES VERTS	
C – TRAVAUA EN TRANCHEE SOUS ACCUTEMENT ET ESPACES VERTS	,.∠0

D – TRANCHEE DE PETITE DIMENSION	26
E – REEMPLOI DES SOLS EN PLACE	
F – PARTICULARITE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN	
G – BRANCHEMENTS LIES A UNE CONSTRUCTION OU A UN LOTISSEMENT	
H – VOIES PAVEES OU DALLEES	
I – OPERATION DE CONTROLE DE COMPACTAGE	∠o
J – REFECTION PROVISOIRE ARTICLE 3 : DECLARATION – CONSTAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - GARAN	
ADTICLE 4 OLUMBACE OUR REGEALLY	
ARTICLE 4: OUVRAGE SUR RESEAUX	
ARTICLE 5 : ECOULEMENT DES EAUX	
ARTICLE 6 : ECHAFFAUDAGE	
ARTICLE 7: BENNE	
ARTICLE 8 : BARDAGE	
ARTICLE 9 : APPAREIL DE LEVAGE – GRUE	
ARTICLE 10 : GOULOTTE	
ARTICLE 11 : ECHELLE	
ARTICLE 12 : SAILLIES	
ARTICLE 13 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE AU NIVEAU DES CHANTIERS	
ARTICLE 14 : DISPOSITIFS INCENDIE.	
ARTICLE 15 : NIVEAU SONORE	
ARTICLE 16 : PRECAUTIONS A PRENDRE.	
ARTICLE 17 : SECURITE	
ARTICLE 18: SIGNALISATION DES CHANTIERS	
ARTICLE 19: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT	
A - PRISE EN COMPTE DU HANDICAP :	
B - MOBILIER URBAIN :	
C - PASSAGES SURBAISSES (ENTREE CHARRETIERE):	
ARTICLE 20 : PLANTATION	
ARTICLE 21 : CLOTURE	43
ARTICLE 22 : SIGNALISATION HORIZONTALE DE FIN DE CHANTIER	43
ARTICLE 23 : CONTROLES – MISES EN DEMEURE	43
Гitre 4	44
COORDINATION DES TRAVAUX	44
ARTICLE 1 : GENERALITE	
ARTICLE 2 : TRAVAUX PROGRAMMABLES	44
ARTICLE 3: TRAVAUX NON PROGRAMMABLES	44
ARTICLE 4 : ARRETES DE POLICE.	45
Titre 5	46
RESPECT DU REGLEMENT	46
ARTICLE 1:	
ARTICLE 2:	46
Annexe 1 Demande d'arrêté	47
Annexe 2 Demande de permission de voirie	
Annexe 3 Demande accord technique	
Annexe 4 Avis d'achèvement de travaux	
Annexe 5 Prescriptions type pour le remblaiement des tranchées sur chaussée	
L	
	ļ

Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE:

La distinction entre les voies communales et les chemins ruraux a été dressée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales. Selon ce texte, la voirie communale comprend :

- les voies communales sont des voies publiques
- les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune

La décision de classement (ou de déclassement) du Conseil municipal est le seul critère de la domanialité qui conditionne le régime juridique viaire.

A noter que les chemins privés, même s'ils sont ouverts à la circulation publique, ne font pas partie, par définition, de la voirie communale.

Sur le territoire d'une commune, peuvent exister des voies non communales appartenant à divers propriétaires :

- Les autoroutes, routes nationales et départementales propriétés de l'État ou des Conseils généraux ;
- Les voies privées rurales (chemins et sentiers d'exploitation) ou urbaines qui appartiennent en indivision aux propriétaires riverains ;
 - Les routes forestières qui font partie du domaine privé de l'État.

A - LES VOIES COMMUNALES

Définition et statut

L'article L 141-1 du code la voirie routière dispose que : "les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales ".

Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un **classement par délibération du conseil municipal.** Le classement lui donne son caractère de voie publique et son appartenance au domaine public.

Du fait de cette appartenance, elle est inaliénable (ne peut être cédée) et imprescriptible (elle a un caractère éternel, immuable). Elle bénéficie par ailleurs d'une protection juridique renforcée. Il convient de préciser que le domaine public routier est non seulement constitué des voies communales mais également de leurs dépendances telles que les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, murs de soutènement... présumés appartenir à la commune à défaut de preuve contraire.

Les voies situées dans un secteur urbanisé de la commune et ouvertes à la circulation publique (les anciennes voies urbaines à caractère de rue) sont incluses de fait dans le domaine public communal même sans l'intervention d'une décision de classement.

Police de la conservation et de la circulation

Le Maire dispose de compétences à deux titres :

- Il est titulaire de la police générale sur l'ensemble du territoire de la commune, visant notamment la sécurité et la salubrité, pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies de la commune, excepté sur les routes à grande circulation (stationnement, éclairage, enlèvement des encombrements, coordination des travaux) ;
- En tant qu'exécutif de la commune, il est, à ce titre, compétent en matière de conservation du domaine public.

En vertu de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, a pour mission d'assurer la sûreté et la sécurité des rues, quais, places et voies publiques :

- pour les voies communales, sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- à l'intérieur de l'agglomération sur toutes les voies, à l'exception des routes nationales et des routes départementales où il partage ses prérogatives avec respectivement le préfet et le président du conseil général.

B-LES CHEMINS RURAUX

Définition et statut

En vertu de l'article L 161-1 du code rural, "les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune"

Il ressort des dispositions du Code rural et de la jurisprudence ultérieure qu'un chemin rural pour être qualifié de tel, doit répondre aux quatre conditions suivantes :

- 1) non classement en tant que voie communale
- 2) présomption d'affectation à l'usage du public.
- 3) présomption d'appartenance à la commune (art. L 161-3 du Code rural). En cas de contestation, il appartient aux riverains qui se prétendent propriétaires d'apporter la preuve contraire.
- 4) localisation en dehors d'une zone urbanisée. Le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue, car dans ce cas, il constitue une voie publique.

Par l'ordonnance du 7 janvier 1959, les chemins ruraux entrent dans le domaine privé de la commune. En résulte un statut mixte :

- -Les chemins ruraux sont, comme tout bien privé, aliénables et prescriptibles. La commune peut ainsi les céder soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique.
- -La délimitation de leur emprise se fait généralement par bornage (procédure relevant du droit privé).
- -Ils sont administrés par le maire et le Conseil municipal selon les règles applicables à la gestion du domaine privé.
- -Toutefois, étant ouverts à la circulation publique, ils sont considérés comme un ouvrage public.
- De la même manière, les travaux sur les chemins ruraux ont le caractère de travaux publics selon une jurisprudence constante.

La réglementation relative aux chemins ruraux est éclatée dans de nombreux domaines du droit : code rural, code général des collectivités territoriales, code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la route, code de la voirie routière, code procédure pénale...

Police de la conservation et de la circulation

Le maire dispose de pouvoirs de police générale qui lui permet d'assurer la conservation des propriétés de la commune et notamment des chemins ruraux. Pour ce faire il s'appuie sur les articles L 2122-21 (conservation et administration des propriétés communales) et L 2212-2 et suivants (mission d'ordre et de sécurité) du code général des collectivités locales . Les prérogatives du maire dans ce domaine sont sensiblement les mêmes que pour les voies communales

Il exerce par ailleurs un pouvoir de police spécifique (mission de conservation des chemins ruraux) qui lui est expressément confié par l'article L 161-5 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit de lui permettre non seulement d'assurer le maintien de l'ordre sur les chemins mais également d'en assurer la conservation.

En vertu de ses prérogatives, il est notamment chargé de faire respecter les interdictions et les obligations qui incombent aux usagers et aux riverains des chemins ruraux.

L'article D 161-14 du code rural et de la pêche maritime précise notamment qu''il est expressément fait défense de nuire aux chaussée des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies".

C – LES VOIES PRIVEES ET LA CIRCULATION PUBLIQUE

L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du propriétaire de la voie. Il y a donc deux cas de figure : voie privée ouverte ou fermée à la circulation publique.

Dans le cas d'une voie privée ouverte à la circulation publique, ce consentement peut être explicite ou tacite, toutefois elle continue d'appartenir au propriétaire qui est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public, même si la commune en assure l'entretien. En effet, selon un arrêt du conseil d'Etat : "La prise en charge financière de l'aménagement et de l'entretien des voies litigieuses par la commune ne permet pas, à elle seule, d'admettre que se soit ainsi manifestée dans l'attitude des propriétaires, la faculté d'abandon de leurs droits et l'expression d'un consentement, même tacite, à l'ouverture des voies en cause à la circulation publique" (CE, 15 février 1989, commune de Mouveaux).

Par ailleurs, le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, inviter le propriétaire à ouvrir le chemin à la circulation publique (CE, commune de Villeneuve Tolosane, 93815). Le maire peut, soit proposer au propriétaire de racheter l'assiette de la voie, et ensuite la classer dans la voirie communale, soit, si l'intérêt des habitants le justifie, utiliser la procédure d'expropriation.

Dans le cas où le propriétaire ferme totalement la voie en cause à la circulation publique, la commune ne pourra plus participer à son entretien. "Les communes ne peuvent légalement prendre à leur charge que les dépenses d'intérêt général. Si, par la suite, elles ont la faculté de contribuer aux dépenses d'entretien des voies privées, lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique par leurs propriétaires, elles ne sauraient en revanche participer à l'entretien des voies dont les propriétaires se réservent l'usage" (CE, octobre 1980, Braesch 17395).

Les pouvoirs de police du maire s'exercent cependant sur les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les mêmes conditions que pour les voies publiques (CE, 29 mars 1989, Fradin) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

D - LES DROITS OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les droits des riverains

Les AISANCES de voirie sont les droits dont disposent les riverains des voies communales (et autres voies publiques).

Les aisances de voirie comprennent :

- -Le droit d'accès : il permet à son bénéficiaire d'accéder et de sortir de l'immeuble à pied ou avec un véhicule. Seuls des motifs tirés des nécessités de la conservation du domaine public ou de celles de la circulation publique justifient leur limitation
- -Le droit de vue : il donne le droit de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique
- -Le droit de déversement des eaux : il permet aux riverains de déverser sur la voie publique les eaux pluviales et les eaux de source qui s'écoulent naturellement de leur fonds ainsi que les eaux en provenance de l'égout des toits (Code civil, art. 681).

Lorsqu'il s'agit de chemin rural, s'ajoutent des droits relatifs au bornage, à la clôture et un droit de préemption en cas de volonté d'aliénation du chemin par la commune.

Les obligations des riverains

Les obligations sont les SERVITUDES instituées sur les propriétés riveraines des voies communales relevant principalement du code de la voirie routière et du code civil pour :

- -Faciliter les conditions de circulation
- -Protéger l'intégrité de ces voies
- -Faciliter leur aménagement.

On distingue les servitudes:

- -De visibilité
- -D'ancrage et de support
- -De plantations
- -De lutte contre les incendies
- -D'écoulement des eaux

Ces servitudes ne s'appliquent pas sur les chemins ruraux.

Les riverains des chemins ruraux sont également soumis à un ensemble de servitudes avec certaines spécificités, notamment pour l'écoulement des eaux.

Elles figurent principalement dans le code rural, le code civil et le code de l'environnement en ce qui concerne l'écoulement des eaux, les plantations, les curages et les clôtures.

Pour les chemins ruraux, les servitudes imposent une obligation d'entretien et de conservation du domaine .

ARTICLE 2 - OBJET:

Notre arrêté portant règlement de voirie en date du 01 août 2012 est purement et simplement abrogé.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations du domaine public routier et l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux.

Le présent règlement a pour objet de soumettre à certaines prescriptions les travaux affectant à titre temporaire le sol et le sous-sol des voies des communications ainsi que leurs dépendances.

S'il n'est pas compétent pour autoriser les travaux de réfection faisant partie du domaine communal, le Maire a par contre reçu compétence pour coordonner les travaux sur toutes les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Les mesures relatives à l'exécution des travaux de réfection des voies et des leurs dépendances, après implantation ou incorporation des ouvrages, sont exclusivement édictées pour les voies communales dans l'agglomération et pour les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération .

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, intervenant sur les voies et dépendances, que ces personnes aient la qualité de permissionnaire en vertu d'un arrêté, d'occupant contractuel en vertu d'une convention ou d'occupant de droit en vertu d'un droit acquis à l'occupation de la voie reconnue par la loi.

Les compétences voiries :

-« Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » notamment sont d'intérêt communautaire « La création, l'aménagement et l'entretien de toute la voirie (y compris le stationnement) et des chemins ruraux ; La création, l'aménagement et la gestion des nouveaux parcs de stationnement, et les aménagements de surfaces connexes, à l'exception des réseaux communaux ; L'aménagement et la gestion des parcs de stationnement Roosevelt, Occitan, Villenouvelle et les aménagements de surfaces connexes, à l'exception des réseaux communaux ; Les places de village (coeurs de village) comportant des espaces piétonniers, des espaces réservés au stationnement, des espaces verts et les équipements et accessoires liés à l'aménagement de ces places.

-« Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement »

concernant les communes membres du Grand Montauban ont été remises au Président du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération. Les autorisations au titre des pouvoirs de conservation sont donc délivrées par le Président du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ou par toute personne ayant reçu délégation de signature en la matière (notamment les maires de chaque commune).

Les pouvoirs de police de circulation de chaque commune restent cependant des compétences du maire de chaque commune membre du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

Le Service Exploitation Voirie et Sécurité Routière du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération assure l'instruction de la gestion voirie du domaine public et privé de la commune de Montauban. Concernant les autres communes du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, il est nécessaire de contacter chaque mairie concernée.

ARTICLE 3 – GENERALITES

A – AUTORISATION D'OCCUPATION

Elle relève de la police de la conservation et est donnée par le gestionnaire de la voie. Cette autorisation de voirie sert à modifier sensiblement l'assiette, l'affectation, la destination ou l'usage du domaine occupé, et ce , pour une durée continue.

En général, toute personne physique ou morale qui envisage d'occuper le domaine public ou le domaine privé communal afin d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux avec emprise dans le sol ou le sous-sol doit solliciter auprès du gestionnaire de la voie une autorisation de voirie qui peut prendre diverses formes, dont les plus fréquentes, dans le cadre de travaux sur réseaux, sont :

- la permission de voirie : c'est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation et l'implantation des constructions sur le domaine public, quel que soit le statut du demandeur (prive ou collectivité)
- la convention d'occupation : le recours a une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant a des préoccupations d'équipement de la route et de service a l'usager et sont essentiellement desservies par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

Cependant, le Code de la Voirie Routière désigne, en ses articles L.113-3 a L.113-7, les occupants de droit du domaine public. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que des gestionnaires des oléoducs. Ces occupants de droit bénéficient d'un régime dérogatoire puisqu'ils ne sont pas soumis a une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution de travaux telles que définies par la suite. Ils doivent solliciter l'accord technique du gestionnaire de la voie.

B-AUTORISATION D'EXECUTION

Nul ne peut exécuter de travaux sur toutes voies ouvertes à la circulation du publique s'il n'a pas reçu au préalable un accord fixant les conditions d'exécution. Cet accord relève de la coordination des travaux (instituée par la loi du 22 juillet 1983, articles 119 a 122, et reprise par le CVR, article L. 115.1 et L. 131.7), et dépend du domaine de la police de la circulation. L'autorisation d'exécuter est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions complémentaires. Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse du droit des tiers. Cette autorisation qui prend la forme d'un permis de stationnement ou de dépôt, permet l'occupation du domaine par des objets ouvrages, qui n'en modifient pas l'emprise pour perdre leur caractère mobilier et ce sur une durée relativement courte ou non permanente.

L'autorisation d'exécuter est donnée par l'autorité qui a la compétence de la police de la circulation sur la dite voie, a savoir le Maire de la commune concernée, sur les voies d'intérêt communautaire , voies privées ouvertes à la circulation du public et domaine public routier en agglomération. Cette autorisation est prise sous la forme d'un arrêté temporaire valant permis de stationnement.

Toute installation d'appareil de levage est soumise à autorisation y compris sur le domaine privé dans la mesure où l'appareil est installé à proximité du domaine public ou d'établissement recevant du public à une distance inférieure à la hauteur du dit appareil.

ARTICLE 4 – ETAT D'OCCUPATION – PLANS ET STATISTIQUES DU SOUS-SOL

L'intervenant doit se conformer à toutes les dispositions ou obligations qui ne sont pas prévues par le présent règlement dont le domaine d'application est strictement limité, notamment celle d'avertir ERDF – GRDF – France TELECOM – NOOS(fibre optique coaxial) – TIGF – SYNDICAT DES EAUX ET D'IRRIGATION – VEOLIA EAU – SAUR - VILLE DE MONTAUBAN. Dans le cas de travaux à exécuter à proximité de conduites d'eau potable, assainissement, pluvial, réseau de chaleur, feux tricolores, éclairage public, fibre optique.

L'intervenant doit s'assurer au préalable, en fonction de ses propres besoins et par tous moyens y compris les sondages ; de l'état d'encombrement du sous-sol qu'il entend utiliser.

Chaque intervenant doit établir ses ouvrages en accord avec les autres utilisateurs du domaine, notamment avec les concessionnaires des réseaux publics et le Service Gestionnaire de la voirie du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 – DEMANDE POUR OCCUPATION SANS EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC (permis de stationnement)

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

L'intervenant doit présenter sa demande à la mairie concernée (annexe 1 ou formulaire CERFA) dix jours ouvrés avant le commencement des travaux.

Les prescriptions fixées devront être scrupuleusement respectées. Aucune occupation n'est admise en dehors des dates fixées par les autorisations.

Toute demande de report de période, de prorogation, devra parvenir à la mairie concernée au moins dix jours avant la date prévue.

En cas d'urgence, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel.

ARTICLE 6 – INFRACTION

Les agents assermentés et commissionnés à cet effet , peuvent constater les infractions à la police de la conservation des Voies Communales et des Chemins Ruraux d'intérêt communautaire et établir les procès-verbaux concernant ces infractions.

L'article R.116-2 du code de la voirie routière prévoit comme sanction une condamnation à l'amende prévue pour les contraventions de 5 classe, doublée en cas de récidive hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit, ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les articles D.161-14 à D.161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant la conservation et la surveillance des chemins ruraux prescrivent :

- Art. D.161-14 : Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :
- 1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article D. 161-10 ;
- 2º De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en oeuvre ;
- 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;
 - 4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;
 - 5° De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;

- 6° De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
 - 8° De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;
 - 9° De mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;
- 10° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ;
- 12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
- Art. D.161-15: Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.
 - Art. D.161-16: Nul ne peut sans autorisation du maire:
 - 1º Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;
- 2° Exploiter des carrières à proximité de ceux de ces chemins qui doivent en assurer la desserte ;
 - 3° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- 4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;
 - 5° Etablir des accès à ces chemins ;
- $6^{\rm o}$ Procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures.

Les installations fixes ou mobiles d'irrigation doivent être établies de manière à éviter que leur jet cause des dégradations aux chemins ruraux. Le maire peut, en fonction de la situation des lieux et des matériels utilisés, prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la conformation des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 7 – AUTORISATION DANS LE TEMPS

L'occupation du domaine public sur le réseau principal de voirie est assujettie à des contraintes horaires spécifiques dans la mesure où elle crée une gêne à la circulation publique, sauf dérogations à titre exceptionnel.

Travaux autorisés de 08h00 à 18h30.

Dans l'hyper centre de l'agglomération de Montauban, la circulation ne pourra être interdite de préférence que les lundis jours ouvrables (sauf dérogations à titre exceptionnel).

En dehors des travaux programmables prévus au calendrier visé par l'article L115-1 et R 115-2 du Code de la Voirie Routière, l'autorité compétente peut pour des motifs de synchronisation des chantiers ou pour toute autre raison motivée, imposer que soit modifiée la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 – RETRAIT DES AUTORISATIONS

Si la collectivité jugeait opportun (mesures d'urgences afin d'assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation des usagers) de faire procéder à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Une concertation préalable aura lieu entre l'intervenant et le gestionnaire de voirie en vue de minimiser la gêne pour l'ensemble des parties.

Cet article ne s'applique pas aux occupants de droit qui n'ont pas à solliciter d'autorisation d'occupation.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les travaux de remise en état du domaine public seront effectués par le pétitionnaire et à ses frais exclusivement (de même en cas d'urgence).

La remise en état des lieux devra être strictement exécutée dans les règles de l'art. A défaut, après identification du contrevenant, il y est pourvu d'office, et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet (délai fixé à 1 mois).

ARTICLE 10 – VOIES NEUVES - ENTRETIEN

Lors de l'exécution de travaux sur voirie, chaussée et dépendances, entrepris à l'initiative du gestionnaire de la voie, l'intervention des concessionnaires sera programmée en fonction du calendrier établi lors de la programmation de travaux (titre 4 du présent règlement).

Dans le cas d'une intervention « lourde » sur la chaussée (décaissement, renforcement...), les concessionnaires devront mettre en état leurs réseaux pour éviter toute réparation ou renforcement futur. (délais minimum de trois ans sauf branchement imprévisibles, fuite de gaz, eau, etc...)

Dans le cas d'une intervention d'entretien de la chaussée (pose de revêtement), les interventions sur réseaux ne seront pas tolérées pendant un minimum de trois ans, sauf branchement imprévisibles de réseaux.

Titre 2 MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - PRINCIPES:

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

-soit d'un permis de stationnement (ou arrêté temporaire)si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.

-soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par la Président du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

En tous états de causes, les conditions d'exécution des travaux projetés sont subordonnées à une autorisation du maire de la commune concernée dans le but d'une meilleure coordination des travaux projetés par les titulaires d'occupation du domaine public routier.

Le Code de la Voirie Routière précise notamment:

Art. L. 113-2 - En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Art. L. 113-3 - Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Dans les cas où l'occupation du domaine public relève d'un service public mentionné au titre de l'article L. 113-3 du Code de la Voirie Routière cette occupation n'a pas à être autorisée par le gestionnaire, elle est de droit.

De même, certains exploitants de pipe-lines ou de canalisations d'intérêt général (pour le transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles et de chaleur) ne sont pas tenus de solliciter une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces occupants particuliers ne sont cependant pas dispensés d'obtenir un accord express préalable du gestionnaire de la voie sur les travaux projetés, dit accord technique, portant sur l'implantation et la profondeur des tranchées, les modalitésde leur exécution (caractéristiques et encombrement des engins sur le domaine public, signalisation du chantier, ...), l'évacuation ou non des déblais avec mise en dépôt provisoire éventuelle, les conditions de remblaiement des tranchées et de réfection des chaussées, les mesures prises pour protéger les plantations, les modalités de contrôle qui devront être conforme au présent arrêté portant règlement de voirie. Cependant, il n'autorise pas à lui seul à commencer les travaux.

Si les projets d'exécution soumis au gestionnaire de la voirie comportent en outre les mesures relatives à la circulation et au stationnement - lesquelles devront être cohérentes avec le calendrier arrêté dans le cadre de la coordination des travaux -, l'accord technique pourra alors valoir autorisation d'entreprendre les travaux. En effet auront été examinées et approuvées les mesures à prendre dans l'intérêt de la conservation du domaine public, de la circulation et de la sécurité des usagers et des riverains. Auquel cas, une demande d'arrêté temporaire afin de porter les prescriptions à mettre en œuvre concernant les mesures relatives à la circulation des usagers devra être déposée auprès de la mairie concernée.

ARTICLE 2 - L'ALIGNEMENT:

A-LE PLAN D'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel (article L-112 .1 du Code de la Voirie Routière).

B – L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PROCEDURE

L'alignement individuel est délivré par le gestionnaire de la voirie ,conformément aux règlements généraux ou partiels l'alignement régulièrement dressés et publiés,ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés,ou encore aux documents parcellaires ou d'arpentage dressés lors des acquisitions antérieures .

A défaut de tels plans ou documents, l'alignement individuel est constaté comme la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances, à savoir, au droit des propriétés non closes :

- crête de talus de déblai, au-delà du fossé latéral s'il existe
- pied de talus de remblai en y comprenant le latéral s'il existe,jusqu'au bord du revers extérieur
- en relief plat, bord du revers extérieur du fossé latéral

La demande d'alignement est obligatoire pour tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux en bordure d'une Voie Communale ou d'un Chemin Rural: clôture, haie, fossés, mur, excavation, exhaussement de toute nature .

Il est procédé à un piquetage sur le site en présence du demandeur s'il en exprime le désir, et dressé un relevé des limites du domaine public.

Les points singuliers sont mesurés par rapport à l'axe de la chaussée, notamment les limites parcellaires.

L'alignement est délivré sous forme d'un arrêté, que le terrain soit situé en agglomération ou non.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 3 – LA PERMISSION DE VOIRIE :

La demande doit être formulée par écrit auprès du gestionnaire de la voirie au minimum dix jours avant l'ouverture du chantier (annexe2 ou formulaire CERFA).

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- ·le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- ·sa qualité
- ·son domicile, (ou son siège social)
- ·la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
 - ·la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Conditions de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée, la permission de voirie est réputée refusée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Pour les services et opérateurs dépendant du code des postes et des communications électroniques (hors ceux conventionnés avec la Collectivité), la permission de voirie fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 10 jours minimum avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisées conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

ARTICLE 4: L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE:

Toute intervention sur le domaine public routier est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du gestionnaire de la voirie à tout intervenant ainsi qu'aux Maîtres d'Ouvrages exemptés de demande de permission de voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission. Celui-ci doit prévoir l'objet des travaux, la situation des travaux, un plan d'exécution permettant une localisation précise du chantier, la date de début des travaux ainsi que leur durée prévisible .

Le droit d'occupation du domaine public, notamment en ce qui concerne la desserte en électricité et en gaz, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Toutefois les Maîtres d'Ouvrages sont soumis aux dispositions du présent règlement et particulièrement celles relatives à l'accord technique.

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- ·implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public
- ·mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement
- ·étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage
- ·maintien de zones de visibilité suffisantes
- ·lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse
- prescriptions générales fixées au titre 3 du présent règlement.
- « L'intervenant » envoie sa demande d'accord technique au gestionnaire de voirie (possibilité d'utiliser l'annexe 3).

Pour les travaux programmables la demande doit parvenir 1 mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit de 15 jours.

Pour les travaux urgents, entrepris sans délai, le maire doit être informé dans les vingt quatre des motifs, de la durée prévisionnelle et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressé dans les quarante-huit heures à partir de la date d'intervention .

La réponse du gestionnaire de voirie devra intervenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés (travaux non programmables), le délai de réponse est ramené à 15 jours.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

ARTICLE 5: ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DE SIGNALISATION OU DE DEPOT (permis de stationnement)

Toute occupation temporaire de la voie publique notamment par des installations de chantier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie prenant la forme d'un arrêté municipal . Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux devront constituer, au minimum dix jours ouvrés avant la date d'intervention, et adressé au maire de la commune concernée, un dossier de demande pour la mise en place :

- d'échafaudages,
- de clôtures de chantier,
- de goulottes d'évacuation de décombres,
- de toute installation liée au chantier (exemple : bungalows),
- dépôt de matériaux (zone de stockage),
- bennes bennes à gravats sacs à gravats,
- mise en place d'étais,
- stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier,
- livraison d'un chantier,
- déménagements/emménagements,
- tout autre type d'occupation...

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés à l'article L115-1 du code de la voirie routière peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

ARTICLE 6: RECONNAISSANCE AVANT TRAVAUX

La reconnaissance des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur relatif aux chapitres « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution » du Code de l'Environnement.

Les travaux projetés à proximité de canalisations et réseaux doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Un état des lieux de l'emprise des travaux pourra être dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant avant tout début de chantier.

Cependant l'intervenant pourra à sa charge et à ses frais transmettre une note ou un rapport succinct, accompagné de photographies des lieux, datée et antérieurement au début du chantier, en remplacement du constat d'huissier.

En l'absence de l'un ou l'autre de ces documents, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite »

ARTICLE 7: AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

Si au cours de l'exécution des travaux, l'intervenant vient à les interrompre pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables, il doit en aviser le gestionnaire de la voirie et lui donner les motifs de cette interruption. Des mesures peuvent être demandées en complémentarité suivant le cas d'espèce.

De même, l'intervenant devra prévenir le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux si la date de fin des travaux initialement prévue n'est pas atteinte.

ARTICLE 8: RECEPTION DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

ARTICLE 9: AFFICHAGE DES AUTORISATIONS ET DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Les arrêtés temporaires de circulation ou de stationnement, et le cas échéant l'autorisation d'exécuter les travaux, devront être affichés clairement au niveau des chantiers et seront tenus à jour.

Il est strictement interdit d'apposer ces documents sur le mobilier urbain.

ARTICLE 10: DEVIATION

Concernant la mise en place de déviation tous véhicules ou de circulation de poids lourds sur les voies appartenant au domaine public de la Commune, l'intervenant devra faire une demande au gestionnaire de la voirie qui prescrira un plan de circulation et/ou de signalisation.

Un délai d'un mois pourra être nécessaire afin d'obtenir l'autorisation de mise en place de déviation notamment en ce qui concerne l'avis des gestionnaires dont les voies ne dépendent pas de la compétence du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11: REGLEMENTATION SUR LA SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera prise en charge par le pétitionnaire et devra être maintenue en bon état de propreté. Elle sera conforme aux normes en vigueur et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ainsi qu'au manuel du chef de chantier (cf. SETRA). Une déviation piéton devra être installée si nécessaire au niveau du passage piéton amont et aval le plus proche. Le pétitionnaire reste responsable de la conformité des installations, de leur entretien, y compris week-ends et jours fériés.

ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX DE QUALITE ET DE SECURITE

La réalisation de travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public ou privé routier de la collectivité, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La collectivité veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation en rapport avec le présent règlement et textes ou autorisations liés, seront transmis par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans tous documents portant autorisation délivrés par le Président du Grand Montauban -Communauté d'Agglomération, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants.

Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnée sur ses chantiers.

ARTICLE 13: RESPONSABILITES

Les intervenant ou exécutants demeurent responsables, tant envers le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, qu'envers les tiers et usagers, de tous les accidents, dommages, dégâts ou préjudices pouvant résulter directement de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf s'il est prouvé une faute de la victime, le fait d'un tiers ou un cas de force majeure.

Titre 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1: ORGANISATION DES TRAVAUX

Les chantiers sont conduits de manière à libérer dans les meilleurs délais, par section successive, l'emprise du chantier de la voie.

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux devront satisfaire à la norme NF P98-332. En cas de modification, le pétitionnaire ou intervenant devra informer le gestionnaire de la voirie.

En général, la réalisation des tranchées devra satisfaire à la norme NF P98-331 conformément aux prescriptions de l'accord technique et à défaut s'appuyer sur les prescriptions types (annexe5). En cas de non utilisations des prescriptions annexées au présent document, il sera soumis à avis au service gestionnaire de la voirie , le plan de compactage, et avant réfection définitive, le contrôle de compactage.

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en oeuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable .

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en oeuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

ARTICLE 2: REALISATION DE TRANCHEE

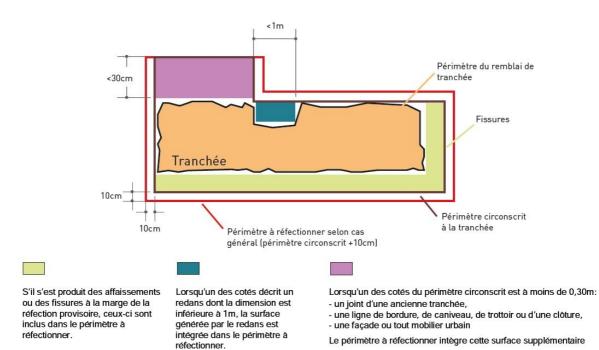
Les réfections de tranchées sous trottoir et accotement se réalisent avec un objectif de densification q3 ou q4.

Les réfections de chaussée se réalisent avec un objectif de densification q2.

Principe profil en travers Plateforme Trottoir Chaussée Accotement Fossé Espace vert Terre végétale Revêtement Structure Q2 Q3 Q4 Q3 Q3 Q4 Q4 Q4 ou **Q5** Q4

оц. **Q**5

Principe réfection de voirie



Pour chaque voie impactée, les remblaiements des tranchées seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie (accord technique ou permission de voirie) qui s'appuie sur la connaissance du trafic de chaque voie ayant fait l'objet de la classification indiquée en annexe 5 du présent document .

A – TRAVAUX EN TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- Mise en place de la signalisation de chantier. Elle doit être conforme aux règlements en vigueur. (cf. 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et les manuels du chef de chantier SETRA).
- Exécution des découpes préalables de façon franche et rectiligne par un matériel adapté
- Ouverture de la tranchée verticalement avec stockage des matériaux réemployés et évacuation des matériaux non réutilisés, en respectant les hauteurs de recouvrement minimales et les contraintes et distances des réseaux sur site. Si impossibilité d'appliquer ces prescriptions, des dispositions techniques spéciales seront soumises à l'accord du gestionnaire.
- Etaiement éventuel
- Compactage du fond de la tranchée par 2 passes d'un compacteur permettant d'assurer la stabilité du fond de tranchée.
- Exécution du lit de pose des canalisations, conduits ou câbles. Suivant les réseaux, le lit de pose a une épaisseur d'environ 0,10 m (sable, grain de riz, béton : à préciser au gestionnaire de voirie)
- Déroulage, pose des câbles et canalisations dans les règles de l'art.
- Enrobage ou protection de canalisations (sable, grain de riz, béton : à préciser au gestionnaire de voirie)
- Pose d'un grillage avertisseur plastifié de couleur normalisée minimum à 0,20 m au dessus de la génératrice supérieure du réseau posé (Électricité :Rouge, Gaz :Jaune, Télécommunications électroniques :Vert, Eau :Bleu, Assainissement :Marron, Équipements routiers dynamiques :Blanc)
- Le remblaiement des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur et réaliser selon les règles de l'art. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Les prescriptions techniques du présent règlement devront être appliquées.
- Réfection soignée de la couche de roulement.

DIVERS

- L'utilisation de l'auto compactant pourra être utilisé pour des tranchées dont la largeur n'excède pas 0,30 m après accord du gestionnaire de la voie
- L'utilisation de grave ciment à 4% provenant de centrale pourra être demandé pour stabiliser les rives des chemins
- Toute entreprise exécutant des travaux de fouille sous trottoir ou sous chaussée devra amener aux ateliers municipaux, les matériaux trouvés suivants : petits cailloux, galets et pavés
- Aucun affaissement de tranchée ne sera toléré

- Lors d'une tranchée sur chaussée dont l'emprise est située à moins de 0,30 m du bord d'un caniveau, d'une bordure, d'un joint d'une ancienne tranchée ou toute autre délimitation, la réfection du revêtement devra s'effectuer jusqu'à cette délimitation au titre de la conservation des voies.
- S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection dus à la réalisation des travaux, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.

B – TRAVAUX EN TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- Conditions générales identiques aux tranchées sous chaussée
- D'une manière générale, le revêtement devra être refait à l'identique de l'existant (couleur, dosage et et type d'agrégats ou pavés) suivant les règles de l'art. La collectivité reste à disposition pour indiquer toute information complémentaire.
- Suivant la configuration existante sur site des trottoirs réalisés par ouvrage béton, le revêtement devra être repris suivant un module complet, avec joints de dilatation à ses extrémités si nécessaire (bordure de trottoir non comprises)
- Il est souhaitable de passer les canalisations au minimum à 2 ml des troncs d'arbres
- Lors des branchements dont la tranchées est supérieure à 0,30 m de large, la bordure de trottoir et le caniveau seront déposés et remis en place suivant les règles de l'art
- Les gargouilles sur trottoirs de raccordement aux tuyaux de descente des eaux pluviales seront en acier ou fonte dont la génératrice supérieure sera positionnée à la côte zéro, et à l'extrémité côté bordure de trottoir ébavurée.

C – TRAVAUX EN TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET ESPACES VERTS

- D'une manière générale, le revêtement devra être refait à l'identique de l'existant suivant les règles de l'art.
- Il est souhaitable de passer les canalisations au minimum à 2 ml des troncs d'arbres

D – TRANCHEE DE PETITE DIMENSION

 Concernant les tranchées de très faible hauteur (à partir de 25 cm), les réseaux mis en place devront être protégés par un dispositif de plaques en acier ou de protection type caoutchouc. Exceptionnellement, les tranchées de faibles dimensions pourront être réalisées conformément à la norme XP P98-333 notamment pour les travaux de télécommunication. L'intervenant devra rendre obligatoire la reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats au moins équivalents. Il est autorisé le remblayage de la tranchée à l'aide de matériau auto-compactant, sous réserve du respect de la norme XP P98-333. En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, l'opérateur reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. Ainsi, la collectivité peut prévoir qu'aucun procédé technique particulier, rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux de l'opérateur, ne sera utilisé pour la réalisation ultérieure de ses propres travaux de voirie. De plus, les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité de l'opérateur et non du gestionnaire de voirie à condition qu'il soit prouvé qu'au moment de la pose le concessionnaire n'a pas respecté les règles de profondeur de pose minimale réglementaire.

E - REEMPLOI DES SOLS EN PLACE

Les matériaux de remblaiement devront respecter la norme NF P 98-331.

Pour le réemploi des matériaux de déblai issus des remblais de tranchée existante, les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté et être exemptés de produits impropres à être mis en remblais. Une fiche produit sera fournie au gestionnaire de la voirie.

Les qualités intrinsèques du produit devront correspondre à des normes équivalentes ou supérieures aux remblais déjà autorisés dans le présent règlement.

F – PARTICULARITE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN

Le réseau « chaleur » exploité par le SIRTOMAD est un réseau d'eau chaude 109°C à 3,5 bar.

Il y a deux types de canalisations :

- acier pré-calorifugé canalisation datant de 1994
- fonte pré-calorifugé canalisation datant de 1986

Les canalisations en fontes se réparent seulement en mettant des raccords fonte / acier pour permettre la pose d'acier pré-calorifugé. Elles doivent être enrobées de sable ou de grain de riz et un grillage avertisseur bleu doit être mis en cas d'endommagement de la tranchée.

En cas d'endommagement du calorifuge il faut refaire l'étanchéité par mise en place de mousse polyuréthane et de bandes thermo rétractables « raychem ».

Dans tous les cas il faut prendre contact avec le SIRTOMAD.

G – BRANCHEMENTS LIES A UNE CONSTRUCTION OU A UN LOTISSEMENT

Le permis de construire mentionne que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre devra au préalable prendre contact avec les concessionnaires et permissionnaires afin que les branchements soient réalisés suivant les prescriptions ci-après : chaque opérateur devra remblayer la tranchée provisoirement. Utilisation d'enrobé à froid dont la longévité est d'un an ou d'un tri-couche. Le revêtement final sera réalisé sur la totalité des branchements sous forme d'un module comprenant la largeur de la chaussée existante.

H - VOIES PAVEES OU DALLEES

Concernant les interventions sur ou sous voies pavées ou dallées, les opérations de dépose seront réalisés avec soins.

Les pavés ou dalles seront descellés proprement et stockés en vue de leur réutilisation.

La repose des pavés ou dalles devra être identique à l'existant notamment en respectant la planimétrie, l'altimétrie, le calepinage, le lit de pose et le jointoiement, dosage compris.

Les raccordements seront traités de façon à harmoniser l'ensemble.

L'ensemble de l'aspect général devra parfaitement correspondre aux surfaces des rues traitées.

En cas de remplacement de pavé ou de dalle, les matériaux devront être soumis à la validation de la collectivité.

La collectivité reste à disposition pour indiquer toute information complémentaire.

Cependant, si l'intervenant n'a pas à sa disposition de personnel qualifié susceptible de réaliser les travaux à l'identique de l'existant conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art, les travaux de réfections seront effectués par la collectivité dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière (R141-14 à R141-21 du Code de la Voirie)

I – OPERATION DE CONTROLE DE COMPACTAGE

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, au gestionnaire de la voirie.

- Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à $10~\text{m}^2$

L'intervenant pourra procéder, ou faire procéder par un organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (type : « Panda » par exemple) selon la norme XP P 94-105

<u>- Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise supérieure à 10 m²</u>
L'intervenant pourra faire procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante (type : PDG 1000 par exemple), selon la norme XP P 94-063, à raison d'un essai par 50 mètres linéaires de tranchée réalisée.

En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'entreprise au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au contrôle extérieur pratiqué dans le cadre d'une réception.

Un contrôle pourra être réalisé de manière aléatoire et contradictoire par le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération, par tout moyen à sa convenance. Ce contrôle sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées:

- épaisseur de mise en oeuvre des différentes couches de matériaux
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en oeuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Les niveaux de qualité de compactage Q2, Q3, Q4 et Q5 seront conformes à la note technique de compactage des remblayages de tranchées du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme (SETRA-LCPC) dernière édition et compléments.

Fouille sous voie

Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- La qualité de compactage Q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
 - La qualité de compactage Q3 pour les remblai supérieur de la fouille,
- La qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).
 - La qualité de compactage Q5 pour les couches d'enrobage

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage Q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures.

Fouille sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm (trente centimètres). Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Objectifs de densification

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes Q2 à Q5

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
Q2	Couches d'assises de chaussées	ρdm = 97 % ρdOPM ρdfc = 95 % ρdOPM
Q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic	pdm = 98,5 % pdOPN pdfc = 96% pdOPN
Q4	Parties inférieures de remblai	$ \rho dm = 95 \% $ $ \rho dOPN $ $ \rho dfc = 92\% $ $ \rho dOPN $
Q5	Lit de pose et enrobage	ρdm = 90 % ρdOPN ρdfc = 87% ρdOPN

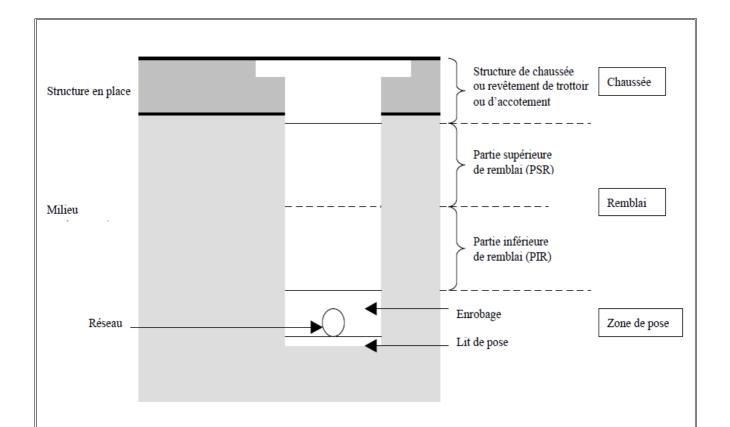
ρdm = masse volumique moyenne

 ρ dfc = masse volumique de fond de couche

WOPN = teneur en eau a l'Optimum Proctor Normal

WOPM = teneur en eau a l'Optimum Proctor Modifie

Le contrôle de compactage pourra aussi être effectué à l'aide d'un gammadensimètre (norme NF P 94-061-1).



J - REFECTION PROVISOIRE

Dans des circonstances particulières, notamment climatiques ou de déroulement du chantier, empêchant la réfection définitive à l'achèvement des travaux, une réfection provisoire sera proposée au gestionnaire de la voirie.

Les caractéristiques techniques seront définies d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, l'exécutant, et le gestionnaire de la voirie.

La réfection sera réalisée selon le type de voie et la circulation sur celle-ci, et sera entretenue correctement notamment en période hivernale.

La réfection provisoire devra former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent.

Le marquage au sol provisoire est rétabli à la charge de l'exécutant.

L'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à l'achèvement définitif qui ne devra pas intervenir au-delà d'un délai de un an.

ARTICLE 3: DECLARATION - CONSTAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - GARANTIES

Le pétitionnaire ou occupant de droit devra assurer l'entretien de la chaussée ou du trottoir reconstitué pendant un an. Ce délai d'un an commence à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux (annexe 4)qui devra impérativement être communiqué au gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire devra notamment réparer en cas de déformation, de fissuration, de défaut ou arrachement de revêtement.

Il devra intervenir sous dix jours calendaires après délivrance des autorisations.

ARTICLE 4: OUVRAGE SUR RESEAUX

Il s'agit principalement des chambres ou branchements (réseaux EDF – France Télécom – des regards réseaux d'assainissement, pluvial – feux tricolores, etc ...) .

Tous ces ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux seront implantés en accord avec le gestionnaire de la voie et de ses dépendances.

L'implantation devra être étudiée dans un souci de gestion future et donc prendre en compte les éventuelles contraintes d'interventions futures et de sécurité des usagers de la voie.

Aucun ouvrage ne devra être en saillie par rapport à la chaussée. La pose des éléments préfabriqués ne sera pas une justification à dérogation de cette exigence.

Le renouvellement des couches des revêtements des chaussées implique une remise à la côte des ouvrages existants pour les concessionnaires, permissionnaires et ayants droits.

ARTICLE 5: ECOULEMENT DES EAUX

L'écoulement des eaux pluviales de la voie, de ses dépendances et des propriétés riveraines, ainsi que l'accès à celles-ci doivent être constamment assurés. En particulier, les ponts provisoires doivent être placés au-dessus des tranchées au droit des passages surbaissés.

Le pétitionnaire prendra toute mesure utile pour préserver l'accès aux services d'urgence et aux services municipaux (pompiers, Samu, ambulances, Police, EDF/GDF, bennes de collecte des déchets ménagers, etc ...)

Dans le cas où il y a impossibilité d'accès, l'entreprise devra faire une information auprès des riverains concernés afin qu'ils puissent déposer leurs déchets ménagers aux extrémités de la rue dans les conteneurs collectifs, ou bien l'entreprise assurera la prestation à sa charge afin d'amener les conteneurs individuels aux extrémités et de les ramener en fonction des tournées des collectes.

Le busage de fossé pour agrément est prohibé, exception faite par avis favorable émis par le service environnement au moyen de buses béton armé Série 135 A de diamètre approprié. Il est recommandé que les extrémités soient munies de tête de sécurité et de regards positionnés tous les 35 mètres. La pose de tuyaux annelés de diamètre approprié est tolérée sur l'accotement stabilisé en végétal ou sur la chaussée (réseau pluvial) dans la mesure où la charge de remblais est suffisante.

Le busage pour franchissement de fossé sur une courte distance (accès à une parcelle privée, ...) ne peut être autorisé que par la mise en place de buses béton armé Série 135 A de diamètre approprié. Il est recommandé que les extrémités soient munies de tête de sécurité. La pose de tuyaux annelés est tolérée dans la mesure où la charge de remblais est suffisante pour le passage des véhicules. Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les parcelles cadastrales pourront être munies d'un accès ou ponceau dont la positionnement prendra en compte la sécurité. Ces derniers seront « jumelés » en limite séparative de propriété privée afin de les limiter au titre de la sécurité routière. Il est recommandé que les buses soient munis à leurs deux extrémités de tête de sécurité de norme NF P 98-491, de diamètre approprié. Aucun muret ne sera toléré aux extrémités du ponceau.

ARTICLE 6: ECHAFFAUDAGE

DIMENSIONS DES ECHAFFAUDAGES

La saillie des échafaudages est fixée dans l'arrêté individuel d'autorisation selon les circonstances particulières appréciées par l'Administration.

OSSATURE

Les échafaudages doivent :

- reposer sur des assises solides (pas de matériaux creux, briques, ou parpaings) par l'intermédiaire d'embases qui ne détérioreront pas les revêtements de surface.
- être amarrés à la construction ; soit à des points d'ancrage scellés dans la maçonnerie, soit à des étrésillons à vérins bloqués dans les baies.

Toutefois, le mode de fixation utilisé doit assurer efficacement la sécurité sur le domaine public.

PREVENTION

Le bâchage est obligatoire. Il permet de protéger l'environnement de la poussière, du bruit, des chutes de gravats.

a) cheminement piétons : la circulation des piétons doit être assurée en toutes circonstances, selon les prescriptions particulières de l'autorisation individuelle.

b) la signalisation: qu'ils empiètent ou non sur la chaussée, les échafaudages sont signalés par des dispositifs rétro-réfléchissants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relative à la signalisation routière temporaire. Les panneaux réglementaires de circulation et de stationnement, les signalisations routières verticales ou lumineuses, les plaques indicatrices de nom de rues ou de numéros d'immeuble ne doivent pas être dissimulés à l'attention des usagers, sauf dispositions spéciales mentionnées dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Dans le cas où il est possible de maintenir le passage des piétons sur trottoir, la largeur du passage devra être suffisante, dans le cas contraire la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé.

De même un passage protégé peut être réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Sa hauteur minimum sera de 2,20m.

ARTICLE 7: BENNE

CHEMINEMENT PIETONS:

La circulation des piétons doit être assurée en toutes circonstances

SIGNALISATION:

- panneau indiquant la raison sociale
- cadre de protection 21x29,7 pour affichage de l'autorisation
- éléments fixes de signalisation : bandes alternées rouges et blanches, inclinées à 45°, rétro-réfléchissantes signalant la benne sur ses faces

Les bennes devront reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la voie publique. Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Ces équipements devront être maintenus propres.

ARTICLE 8: BARDAGE

La réalisation de travaux sur ou à proximité du domaine public n'est autorisée que dans le cas où la sécurisation des piétons est assurée par la mise en place d'une clôture ou bardage.

DIMENSIONS DES CLOTURES

La saillie des clôtures de chantier est fixée dans l'arrêté individuel d'autorisation selon les circonstances particulières appréciées par l'Administration.

CARACTERISTIQUES

Les clôtures sont obligatoirement réalisées en planches jointives, tôles ondulées, ou treilles posés sur plots cellulaires dont le plan vertical continu assure une protection et une interdiction de pénétrer efficace. L'accès au chantier ne peut être réalisé qu'au moyen de portes coulissantes ou s'ouvrant vers l'intérieur.

La clôture de chantier demeurera aveugle.

a) voies piétonnes : les permissionnaires doivent étudier un type de palissade ne nécessitant pas d'ancrage au sol.

Toutefois le mode de fixation utilisé doit assurer efficacement la sécurité sur le domaine public.

- b) cheminement piéton:la circulation des piétons doit être assurée en toutes circonstances ; en cas de détournement, tout doit être mis en œuvre pour maintenir un itinéraire le plus proche possible de l'itinéraire initial et préserver leur sécurité.
 - c) signalisation : les clôtures doivent être signalées par des dispositifs rétroréfléchissants de type K5c aux deux arêtes du bardage à une hauteur de moins de 1 mètre.

Les plaques indicatrices de nom de rues ou de numéro d'immeuble ne doivent pas être dissimulées à l'attention des usagers, sauf dispositions spéciales mentionnées dans l'arrêté individuel d'autorisation.

ARTICLE 9 : APPAREIL DE LEVAGE – GRUE

INSTALLATION

La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la clôture de chantier établie sur la voie publique, sauf permissions spéciales prescrivant des mesures supplémentaires de sécurité.

FONCTIONNEMENT

- a) la stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage, aux efforts imposés par le vent, compte tenu du centre de gravité situé très haut.
- b) toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
 - c) les charges portées ne doivent pas passer au -dessus d'une quelconque dépendance du domaine public, d'un établissement recevant du public ou d'une propriété voisine.
 - d) par grand vent ou en période hors service :
 - -les flèches des appareils doivent être mises en girouette
 - -les crochets de suspension ne supporteront aucune charge (pas de caisse à outils)

L'inobservation d'une quelconque des prescriptions du présent règlement peut entraîner le retrait de l'autorisation.

A NOTER

L'utilisation d'une grue nécessite d'une part, la prise d'un arrêté temporaire de mise en place de la grue, puis une fois la conformité de l'installation de la grue réalisée par un bureau de contrôle, la prise d'un arrêté temporaire de mise en service.

ARTICLE 10 : GOULOTTE

Les goulottes ne peuvent être installées que dans le cadre d'une utilisation avec benne à gravats classique ou avec une benne installée sur un châssis de camion. L'utilisation des goulottes reste donc limitée et strictement encadrée.

Elle devra être correctement amarrée sur sa longueur afin d'éviter toute chute ou balancement.

Elle devra être équipée d'une bâche de protection lors des phases d'utilisation ainsi que d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour éviter tout envol de poussière. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordement et chute des matériaux sur la voie publique et ses usagers ainsi que dans les réseaux de la ville.

ARTICLE 11: ECHELLE

Le mise en place d'échelle sur le domaine publique pour accès chantier de type toiture est soumis à autorisation.

Elle devra respectée les règles de mise en place de ce type de matériel et être correctement amarrée.

ARTICLE 12: SAILLIES

En application de l'article R112-3 du Code de la Voirie Routière, sur les murs ou façades formant alignement, des saillies peuvent être autorisées. Elles sont mesurées à partir du nu du mur et au-dessus de la retraite du soubassement, et à défaut entre alignements.

Ces dimensions ci-après ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

S'il n'existe pas de trottoir, ces saillies ne pourront être autorisées que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8 m et devront être placées à 4,50 m au moins au dessus du sol.

En tout état de cause, la largeur restante du trottoir ou du cheminement piéton, devra respecter la réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les installations sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies pour des ouvrages:

- Jusqu'à 3 m de hauteur : 0,20 m ;
- Entre 3 et 3,50 m de hauteur : 0,50 m ;
- Supérieur à 3,50 m de hauteur : 0,80 m.

le tout sous la réserve que les parties saillantes des installations soient situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Marches et saillies au ras du sol:

Il est interdit d'établir, de remplacer les marches, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal.

Les volets ou persiennes du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Dispositions diverses:

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Ces dimensions, quand elles concernent les corniches, les grands balcons et les toitures, ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Bannes ou bâches:

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

ARTICLE 13 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE AU NIVEAU DES CHANTIERS

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail.

Les matériaux, ainsi que tous matériels devront être convenablement rangés dans les limites d'emprise octroyées par l'autorisation.

Tout nettoyage de bétonnière est strictement interdit sur le domaine public. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Il est interdit de nettoyer les outils à main au pied des arbres (gasoil)

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage ou dégradation aux ouvrages existants, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux. Dans le cas contraire, les réparations ou nettoyage seront aux frais de l'intervenant ou du maître d'ouvrage

Il reste en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Toute disposition sera prise afin de na pas salir la voirie environnante aux travaux.

Le domaine public ayant été sali par suite des travaux doit être nettoyé immédiatement. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 14: DISPOSITIFS INCENDIE

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

ARTICLE 15: NIVEAU SONORE

Les engins de chantier utilisés devront répondre aux normes légales de niveau sonore.

En particulier, les compresseurs devront être de type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

ARTICLE 16: PRECAUTIONS A PRENDRE

Protection renforcée des surfaçages existants : pavés, enrobés, asphalte, béton, notamment lors de la mise en place de benne.

Les dépôts de sable ne devront pas se situer à proximité des bouches et grilles d'égout.

Le pétitionnaire veillera à prendre toute mesure utile afin de protéger les végétaux : protections physiques en dur (tuteurs bois par exemple) pour éviter les chocs sur les troncs.

L'utilisation des engins à chenilles sur le domaine public est strictement prohibée, exception faite par la pose de caoutchouc de protection.

Les engins de chantier utilisant le domaine public seront munis de protection caoutchouc ou bois sur les stabilisateurs hydrauliques ou mécaniques.

Les godets de tracto-pelle, chargeur, etc ... seront protégés par des bandes de caoutchouc afin de ne pas dégrader les revêtements et trottoirs.

Le mobilier urbain et la signalisation verticale doivent être protégés avec soin ou démontés après accord du gestionnaire de la voirie, et remis en place en fin de travaux suivant les règles de l'art.

ARTICLE 17: SECURITE

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Dans le cas d'intervention sur trottoir, un cheminement piétonnier sera matérialisé et protégé sur toute l'emprise des travaux.

ARTICLE 18: SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Il devra mettre en place, 48 heures avant l'ouverture du chantier, une signalisation réglementaire en ce qui concerne le stationnement. Cette signalisation devra être suffisante et efficace. Il est en particulier responsable de tout accident pouvant survenir par défaut ou inadaptation des dispositifs de protection ou de signalisation. De nuit, les chantiers devront obligatoirement être éclairés.

Par respect pour les usagers du domaine routier, il est souhaitable d'informer le public, par des panneaux disposés à proximité du chantier, indiquant notamment la nature, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que le nom du maître d'ouvrage. Les panneaux sur les chantiers devront être visibles et de dimensions suffisantes. Une information personnelle édictant les mesures de police devra être communiquée. L'autorisation individuelle d'occuper le domaine public devra être affichée sur le chantier.

ARTICLE 19: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

A - PRISE EN COMPTE DU HANDICAP:

L'aménagement des voies devra prendre en compte tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Les textes en vigueur devront être pris en compte dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs situées en agglomération et hors agglomération, de même que dans le cadre de création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun et poste d'appel d'urgence.

Sont pris en compte dans la réglementation actuelle : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que les rampes d'accès, qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques strictes.

B-MOBILIER URBAIN:

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la circulation des personnes à mobilité réduite.

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de la Ville quant au choix du mobilier retenu, ainsi qu'à son implantation exacte. Faute de quoi, la ville pourra procéder à sa suppression sans indemnité possible.

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de travaux (sauf Services Techniques de la Ville) auprès du gestionnaire de voirie et éventuellement une autorisation d'urbanisme préalable.

C - PASSAGES SURBAISSES (ENTREE CHARRETIERE):

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal délivré par le gestionnaire de la voirie. Ces dispositions doivent être précédées le cas échéant d'une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer un écoulement permanent et normal des eaux pluviales par la création d'ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance des propriétés privées.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules et desservir les propriétés riveraines.

Au droit de l'entrée charretière, le passage surbaissé sera élargi :

- en bordure de trottoir d'un mètre de part et d'autre,
- en bordure de l'entrée de 0,50 m de part et d'autre.

La bordure de trottoir sera abaissée au droit de l'entrée charretière et sur la largeur de cette entrée de manière à présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,05 m à 0,08 m.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau surbaissé se fera de chaque côté à l'aide de 2 bordures de 1 mètre de long posées en éperon.

Ces aménagements seront réalisés à la charge des riverains qui les ont sollicités et exécutés sous le contrôle des services de la ville. Il en sera de même pour leur suppression.

ARTICLE 20: PLANTATION

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

PRESCRIPTIONS CHANCRE COLORE DU PLATANE

Introduction:

Le Grand Montauban-Communauté d'Agglomération est situé dans la <u>zone de prévention</u> de cette maladie, c'est à dire que des cas de cette maladie ont été détectés dans le département mais pas sur des communes limitrophes.

Cet état de fait nous oblige à <u>organiser la lutte</u> en utilisant <u>la prophylaxie</u>.

Précautions particulières :

Toute entreprise de travaux quelle qu'elle soit (terrassement, faucardage, fauchage, passage d'épareuse, curage) effectuant des travaux à proximité d'alignements ou de sujet isolé de Platanus SPP et pouvant de ce fait provoquer des lésions sur ces arbres ou sur leur système racinaire doit respecter les règles de prophylaxie suivantes :

1) A <u>l'arrivée sur le chantier</u>, <u>quotidiennement</u> et à la <u>fin des travaux</u>, <u>l'outillage</u> et les <u>engins</u> doivent être nettoyés puis <u>désinfectés</u> sur place avec un fongicide autorisé pour l'usage n°11016201 : <u>Traitements généraux</u>, <u>traitements des locaux et matériels de culture</u>, <u>fongicides</u>.

Exemple tiré du guide ACTA 2012 : Nom commercial du produit à utiliser : AGRIGERM de chez CEETAL , mais de nombreuses spécialités existent.

Le petit outillage peut être désinfecté à <u>l'alcool à 70°</u> ou de <u>l'alcool à brûler</u>

2) Pour les interventions réalisées dans le cadre d'un marché public, <u>le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application</u> par le prestataire et les éventuels sous traitants <u>des mesures prophylactiques.</u>

Celles ci doivent être intégrées dans le marché. La présentation de ce document pourra être exigée en cas de contrôle par la DRAF – SRPF de Midi-Pyrénées.

3) Une protection des troncs sera réalisée avant le début des travaux et le système racinaire de grosse section sera conservé.

ARTICLE 21: CLOTURE

Les haies, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement délivré soit 1,00 ml en retrait de la crête de talus, conformément au Plan Local d'Urbanisme, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

ARTICLE 22 : SIGNALISATION HORIZONTALE DE FIN DE CHANTIER

Le marquage au sol devra être remis en état dans tous les cas, à l'aide d'une peinture routière homologuée (bande rive – bande axiale – passage piétons – bande « stop » ou « cédez le passage » - et tout autre marquage existant).

Dans le cas où les services techniques du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération effectuent cette prestation, le coût réel au m2 augmenté des frais généraux sera imputé au Maître d'Ouvrage, indexé sur des prix du marché en cours.

ARTICLE 23: CONTROLES - MISES EN DEMEURE

Les agents des services municipaux de la collectivité pourront à tout moment pénétrer sur le chantier afin de contrôler le respect des prescriptions contenues dans le présent règlement.

Si le permissionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie fera réaliser d'office les travaux nécessaires à la charge intégrale de celui-ci, en fonction du coût réel de la réfection majoré des frais généraux et des frais de surveillance, dans les limites définies par le décret 85.1262 du 27 novembre 1987.

+ 20 %de 0,15 € à 2 286,74€ + 15 %de 2 286,89 € à 7 622,45 € + 10 %au delà de 7 622,45 €

Lors de l'exécution des travaux pour toutes dégradations causées sur les ouvrages ou réseaux d'assainissement, pluvial, distribution d'eau potable, éclairage public, réseau de chaleur, mobilier urbain, panneau de signalisation, feux tricolores, etc ... le pétitionnaire devra immédiatement en informer les services de la collectivité.

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie n'en aurait pas été informé, le coût réel de réparation de la dégradation sera imputé au pétitionnaire, sans mise en demeure obligatoirement augmenté des frais généraux et frais de surveillance.

Titre 4 COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1: GENERALITE

Les personnes physiques ou morales ayant l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique doivent établir les programmes de travaux qu'elles envisagent de réaliser dans l'année à venir.

Elles doivent également fournir le programme des travaux prévus à plus longue échéance, dès qu'elles en ont connaissance.

Ces programmes de travaux sont transmis au gestionnaire de la voirie chaque année avant le 15 février.

Les renseignements à transmettre portent au moins sur la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles de leur exécution.

Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas aux branchements particuliers notamment pour tous bénéficiaires d'autorisation liée à l'article L132-15 du code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux raccordements..

ARTICLE 2: TRAVAUX PROGRAMMABLES

La réunion de coordination à l'initiative du maire de la collectivité propose des calendriers d'exécution des travaux.

La collectivité peut après examen de l'ensemble des programmes, demander dans un soucis de synchronisation des chantiers, la modification de la date d'exécution des travaux.

Lorsqu'il est décidé d'entreprendre simultanément plusieurs interventions sur une même voie, un programme général d'exécution des travaux est établi, sous l'autorité de la collectivité, en accord avec les services intéressés.

Lorsque le calendrier est établi, celui-ci est notifié eux personnes ayant présenté des programmes.

ARTICLE 3: TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

En cours d'année, la nécessité de modifier le programme d'exécution ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance de la collectivité le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins six mois avant la date d'exécution des travaux considérés.

La collectivité peut éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue d'étudier les conséquences provoquées par ces modifications de programmes.

ARTICLE 4: ARRETES DE POLICE

L'autorisation du programme de coordination ne dispense pas les intervenants des autres autorisations administratives légalement requises (permission de voirie, autorisation d'occupation, ...).

Titre 5 RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 1:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2:

Messieurs le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef de service de la Police Municipale du secteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville de Montauban, le 10/07/2014

La Présidente du Grand Montauban

Annexe 1 Demande d'arrêté				
DEMANDE D'ARRETE				
Nom, Prénom ou Dénomination du demandeur : Tél : Fax : Mail :				
Adresse:		ivian.		
Code postal	Localité :			
	1- LIEU D'INTERVE	NTION		
Lieu:		N° Voirie :		
Date de début des Travaux :		Date de fin des Travaux :		
<u>Durée de l'intervention</u>				
Nature des Travaux projetés :		Echafaudage*		
		Benne*		
		Bardage*		
		Grue* Déménagement		
		Travaux		
		Occupations diverses* (à préciser)		
	2- MESURE DE CIRCU	JLATION		
CIRCULATION INTERDITE	□ INTERDIT	STATIONNEMENT		
RESTREINTE ALTERNEE / B 15 - C 18 ALTERNEE / K 10 ALTERNEE / FEUX OCCUPATION SUR UNE FILE TRAVERSEE	□ AUTORISE IMMATRICULATION			
□ VITESSE LIMITEE□ OCCUPATION DU TROTTOIR	□ PROLONGATION de l'arrêté N° :			
*TARIFICATION OCCUPATION (Selon surface occupée): - de 20 m2 :	 □ Permis de Construire n°: □ Déclaration de travaux n°: □ Permission de Voirie n°: □ Accord Technique n°: □ Consultation du téléservice n°: 			
DATE : PR	ESCRIPTIONS PARTICU	JLIERES :		
LE DOCUMENT DEVRA ETRE RETOU	RNE AU SERVICE 10 jo	urs avant l'intervention 47		

Demandeur :	
-------------	--



Communauté d'Agglomération

DEMANDE DE DE PERMISSION DE VOIRIE

COMMUNE DE	
Cadre réservé à l'administration	
☐ AVIS FAVORABLE	
☐ AVIS DEFAVORABLE	
OBSERVATIONS	
	Le/
	Signature et cachet du Maire

Pourquoi une permission de voirie?

Hormis les cas prévus dans les articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, toute implantation d'équipements ou d'ouvrages nécessitant un ancrage dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier communal ne peut être réalisé que sous couvert d'un arrêté portant permission de voirie.

La liste non exhaustive des travaux soumis à cette disposition comporte notamment :

- > l'établissement d'accès des propriétés riveraines au réseau routier communal
- > l'élargissement d'accès existants
- > le busage des fossé
- > la construction de trottoirs et caniveaux
- le raccordement des propriétés privées aux divers réseaux de distribution.
- les traversée de chaussée par des canalisations

Ces autorisations fixent les prescriptions techniques qui devront être impérativement respectées et sont toujours données à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elles sont nominales, non transmissibles et s'éteignent en cas de changement ou de cessation d'activité du bénéficiaire.

Le présent document est à déposer auprès du gestionnaire de voirie de la commune.

Leur obtention ne dispense pas les bénéficiaires (ou leurs mandataires) de demander un arrêté municipal auprès de la commune concernée.



La demande de permission de voirie sera adressée conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, à la Présidente du Grand Montauban, qui aura un délai de deux mois maximum pour formuler sa réponse

Adresse du demandeur	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•••••
Adresse du propriétaire	(si autre que le demandeur):		
Nature des travaux à ré	aliser:		
□ Ponceau	□ Passage bateau	□ Accès	□ Clôture
□ Gargouille	□ Busage de fossé	□ Divers	
Certificat d'urbanisme Permis de construire Permis d'aménager	n°n°n°n°	□ OUI en date duen date duen date duen date du	••••••
Section cadastrale Combien d'accès desser Sur quelle(s) voie(s) rou Combien ne sont plus ut PIECES A JOINDRE IMI	Parcel vent actuellement la ou les partière(s)	lle(s) n° rcelle(s)	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Un plan de situation Un plan de masse projet Une copie du document préalable).	d'urbanisme (certificat d'urb	anisme, permis de co	nstruire, déclaration
		A Signature du pétitio	, le// onnaire:



DECLARATION DE FIN DE CHANTIER

Le présent document devra être retourné dûment complété au gestionnaire de voirie de la commune.

/ =	
n°portant permission de voir	ormément aux prescriptions émises dans l'arrêté de voirie ·ie délivrée en date du//
sur la ou les parcelles n°	section cadastrale
	A, le/
	Signature du nétitionnaire

4/4

Annexe 3 Demande accord technique



DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

<u>'el :</u>	<u>Fax :</u> <u>Mail :</u>			
<u>Désignation</u> <u>de la voie</u>	Commune: Nom de la voie: Au droit du N° Entre les N°et Hors agglomération: En agglomération:			
Nature des travaux	Electricité :□ Gaz :□ Eau Potable :□ Assainissement :□ Autres(préciser) :□			
Types de	Sol :□ Sous-sol :□ Aérien :□			
<u>travaux</u>	Tranchée longitudinale :□ Tranchée transerversale :□ Fonçage :□ Autre(préciser) :□			
	Extension de réseau : Suppression de réseau : Modification de réseau : Suppression de réseau : Suppression de branchement : Suppression de branchement : Modification de branchement : Autres(préciser) : Renouvellement de réseau : Suppression de réseau : Suppression de branchement : Autres(préciser) : Renouvellement de réseau : Modification de réseau : Suppression de branchement : Suppression de branchement : Suppression de branchement : Modification de branchement : Modification de branchement : Suppression de branchement : Modification de branchement : Modif			
	Situation :Accotement :□ Trottoir :□ Chaussée :□ Espaces verts :□			
Type chantier	Travaux programmables :□ Travaux non Programmables :□ Travaux urgents :□			
	Travaux inscrit au programme annuel de coordination : oui :□ non :□			
	Emprise chantier: long:larg:			
	Dimension fouille: long: larg:			
	Revêtement actuel :Béton bitumineux :□ Enduit :□ Autre(préciser) :□			
	Réfection tranchée provisoire envisagée : oui :□ non :□			
	Dates envisagées : début :			
	Travaux coordonnés avec d'autres : oui : non : non : Si oui, nom et coordonnées de l'intervenant. :			
	Entreprise chargée du génie civil si différente du Bénéficiaire :			
Pièces jointes	: Plan de situation (obligatoire) :□ Plan de détail(obligatoire) :□ Plan de compactage :□ Photo :□ Autres :□			
	présente demande ne vaut pas autorisation. Dans le cas où les travaux nécessitent un arrête de ationnement , mesures de circulation)l'exécutant devra faire parvenir à la commune concerné un			
	A			
	5			

Annexe 4 Avis d'achèvement de travaux



Conformément à l'article 3, titre III, du règlement de Voirie du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, le pétitionnaire ou occupant de droit doit assurer l'entretien de la chaussée ou du trottoir reconstitué pendant un an. Ce délai d'un an commence à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux qui devra impérativement être communiqué au gestionnaire de la voirie.

AVIS D'ACHEVEMENT DE TRA	AVAUX
☐ Réfection provisoire ☐ Réfection (validé par le gestionnaire de voirie)	définitive
Nom : Adresse du demandeur :	
Certifie avoir réalisé les travaux conformément aux prescripti Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.	ions du Règlement de Voirie du
<u>Lieux des travaux :</u>	
Date d'achèvement des travaux :	
- Ces travaux ont été déclarés par :	
□ DT □ DICT □ DT-DICT conjoin	te 🗆 ATU
n° de consultation du téléservice en date d	lu :
- Ces travaux sont conformes à :	
☐ la permission de voirie n° en date du	délivrée par
☐ l'accord technique n° en date du	. délivré par
- Ces travaux font suite à l'autorisation temporaire de voirie déliv	vré par arrêté municipal
<u>n°</u> en date du .	
Observations particulières :	
(en cas de réfection provisoire, merci d'indiquer la date prévue de réfection définitive qui ne devr	
Essai au pénétromètre effectué : [(l'essai doit être transmis au gestionnaire	de voirie avant réfection finale)
A Si	le// gnature

<u>Prescriptions type pour le remblaiement des tranchées sur</u> chaussées

Classification	Α	В	С	D1	D2	E
Type chaussée	Rigide	Rigide Souple				
trafic PL estimé	300 a	300 à 750 100 à 300		25 à 100		0 à 25
Enrobage	Objectif q4 rechero	Objectif q4 recherché sinon q5 si les règles d'utilisation correspondent aux Compléments du guide Sétra-LCPC de mai 1994 - Remblayage des tranchées et réfection des chaussées				
Tranchées profondes	Jusq	Jusqu'à la partie supérieure de tranchée : Matériaux 0/60, 0/40, ou 0/31,5 de classe D3, objectif q4				
Partie supérieure de tranchée	GNT 0/20 avec objectif q3 : >= 0,60m ou >= 0,40m (*) GNT 0/20 avec objectif q3 : >= 0,45m ou >= 0,30m (*)		•	GNT 0/20 avec objectif q3 : >= 0,30m		
Structure chaussée Couche d'assise de chaussée avec objectif q2	Chaussée en enrobé : De -0,48m à -0,08m : Grave Ciment par couche de 20 cm De -0,08m à 0,00m : BB	De -0,30m à -0,08m : Grave Bitume par	Chaussée en enrobé : De -0,50 à -0,20m : GNT 0/20 De -0,20m à -0,06m : Grave Bitume De -0,06m à 0,00m : BB	Grave Emulsion	Chaussée en enduit : De -0,40 à -0,10m : GNT 0/20 De -0,10m à -0,00m : Grave Emulsion 0,00m : Enduit tricouche	Chaussée en enduit: De -0,40 à -0,00m: GNT 0/20 par couche de 20 cm -0,00m: Enduit bicouche ou tricouche ou BB
Phase provisoire	Selon proposition de l'intervenant					
Epaulement	Sur 10 cm à chaque bord de la tranchée					

(*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.

<u>Lexique</u>: GNT: Grave Non Traitée;

GE : Grave Emulsion ; GB : Grave Bitume ; BB : Béton Bitumineux

<u>Remarque</u>: Dans le cas où l'épaisseur de matériaux de niveau d'objectif q4 ne dépasserait pas 0,15m, le remblai est obligatoirement réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure de remblai.

Observations: Pour permettre au mieux le départ de l'eau et accélérer le « mûrissement » de la grave émulsion, la couche de roulement doit être différée. En fonction du trafic et des conditions climatiques un délai de 3 à 5 semaines est indispensable voire davantage. Un voile de scellement (300 à 500 grammes de bitume résiduel) est conseillé en période pluvieuse, froide et si les risques de ségrégation ou de cisaillement de surface sont importants. Il est complété par un léger gravillonnage (3 à 41/m2 de gravillons 2/4 ou 4/6).

Option: Dans les cas D1 et D2, si non présence de produits à base de liant hydrocarbonné dans la couche de structure de la chaussée au moment de l'ouverture de tranchée, la couche d'assise pourra être pour D1: -0,53 à -0,08 m: GNT 0/20 par couche de 20 cm mini puis de -0,08 à 0,00 m: BB; et pour D2: -0,45 à 0,00 m GNT 0/20 par couche mini de 25 et 20 cm mini puis enduit tricouche.

<u>A noter</u>:Les enrobés à froid ne sont à utiliser que dans les cas de réfection provisoire.